

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT****Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20211216-020****du 16 décembre 2021****n°020****page 1/3****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 39**

**PRESENTS (34) :** Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIÉ, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Amine MESSAOUDENE, Sophie GUEGUEN, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Ahmed BEN DJILLALI, Siméon FONGANG, Isabelle DUCHER, Flavy FRUCHON, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Marion LATUS, Jean-Pierre de MICHIEL, David SIMON

**POUVOIRS (2) :** Patricia BAZIN donne pouvoir à Pierre BARAUDON, Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Thomas BAUDIN

**EXCUSES (3) :** Séverine BART, Frédérique NAUD COLAS, Gilles MAUDUIT

**Nom du secrétaire de séance :** Siméon FONGANG

**RAPPORTEUR : Monsieur Thomas BAUDIN****OBJET : Vidéoprotection : Modification de la composition du comité d'éthique et adoption de la charte éthique**

*La ville de Châtellerault a déployé un dispositif de vidéoprotection comprenant :*

- Espace public : 53 caméras sur 46 implantations + 2 caméras "nomades"
- Parc bâtiment-aire : 96 caméras sur 8 sites (hôtel de ville, centre aquatique, patinoire, médiathèque, musée l'Atelier, parkings St Jacques et Alaman, centre technique municipal, pole sécurité Treuille).

*Souhaitant accorder le dispositif vidéoprotection avec les principes de transparence, de respect de la vie privée et des libertés individuelles, la ville de Châtellerault a créé en 2017 un comité d'éthique ainsi qu'une charte éthique. Celle-ci vise à renforcer la transparence autour de la mise en place du système et de son mode de fonctionnement, et à donner aux citoyens des garanties quant à l'utilisation de la vidéoprotection.*

*Mis en place par la délibération du 28 septembre 2017, le comité d'éthique veille au bon respect de la charte éthique. Renouvelé en juillet 2020, le comité d'éthique comprend plusieurs collègues et est composé tel que suit :*

**Élus**

- Jean-Pierre ABELIN, maire ou son représentant Thomas BAUDIN, adjoint au maire à la sécurité
- Françoise MÉRY, élue de l'opposition
- Marion LATUS, élue de l'opposition

**Personnalités qualifiées**

- Vice-présidence du tribunal judiciaire de Poitiers, chargée des fonctions de juge d'instance au tribunal de proximité de Châtellerault
- Le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Poitiers (ou son représentant),
- Représentant de l'association ADSEA 86

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT****Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20211216-020****du 16 décembre 2021****n°020****page 2/3****Associations**

- Directeur du Centre social des Minimes, désigné par ses pairs pour représenter les 4 maisons de quartier de Châtellerault
- Président de la Chambre de Commerce et d'industrie de la Vienne ou son représentant
- Président du Groupement Local d'Employeurs

Les désistements de certains acteurs et les écueils liés au fonctionnement du comité d'éthique nous amènent à en modifier la composition. En effet, réuni le 28 janvier 2021, le comité d'éthique a acté le besoin d'ajuster et élargir sa composition.

\* \* \* \* \*

**VU** le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment son article L2143-2, relatif à la création de comité consultatif,

**VU** la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales notamment des articles 8 et 11,

**VU** les articles L223-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure,

**VU** la délibération n°18 du conseil municipal du 28 septembre 2017 relative à la création du comité d'éthique et à la désignation de ses membres

**VU** la délibération n°23 du conseil municipal du 22 mai 2019 relative à la modification de la composition du comité d'éthique

**VU** la délibération n°08 du conseil municipal du 02 juillet 2020 relative à la désignation des membres du comité d'éthique

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de modifier la composition du comité d'éthique et d'adopter la charte éthique vidéoprotection

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- De retirer du comité d'éthique le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne ainsi que le président du Groupement Local d'Employeurs et le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Poitiers (ou son représentant).
- D'acter la nouvelle composition du comité d'éthique comme suit (nouveaux membres en gras):

Nom du collègue	Membres
Elus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le maire de Châtellerault ou son représentant, l'adjoint délégué à la sécurité</li> <li>- Françoise MÉRY, élue de l'opposition ayant pour suppléant <b>Yves TROUSSELLE</b></li> <li>- Marion LATUS, élue de l'opposition ayant pour suppléant <b>Jean-Pierre De MICHIELE</b></li> </ul>
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vice-présidence du tribunal judiciaire de Poitiers, chargée des fonctions de juge d'instance au tribunal de proximité de Châtellerault</li> <li>- Représentant de l'association ADSEA 86</li> <li>- <b>Un représentant d'Habitat Vienne</b></li> <li>- <b>Un représentant de la SEM Habitat</b></li> <li>- <b>Un représentant du commissariat de police</b></li> </ul>

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT****Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20211216-020****du 16 décembre 2021****n°020****page 3/3**

	- <b>Un commerçant</b>
Associations locales	- <b>Un représentant de la Fédération des acteurs économiques</b> - Un représentant des 4 maisons de quartier de Châtellerault

- Que les désignations nominatives des membres des collèges extérieurs se feront par voie d'arrêté du Maire ainsi celles des élus en cas de vacances ultérieures, dans le respect de représentation politique

-D'adopter la charte éthique vidéoprotection ci annexée,

- Que toute modification de la charte éthique vidéoprotection se fera par délibération au sein du comité éthique.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le maire et par délégation,  
La directrice des affaires institutionnelles et juridiques  
Céline NICOUD







# Charte d'éthique

de la vidéoprotection des espaces publics de la

**Ville de Châtelleraut**



# Charte d'éthique : Ville de Châtelleraut

## Préambule

A/ Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville

B/ Champ d'application de la charte

## 1. Principes régissant l'installation des caméras

- 1.1 Les conditions d'installation des caméras
- 1.2 L'autorisation d'installation
- 1.3 Information au public
- 1.4 Les conditions d'exploitation des caméras

## 2. Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

- 2.1 Les personnes responsables de la vidéoprotection
- 2.2 Les conditions d'accès à la salle d'exploitation
- 2.3 Obligations s'imposant aux opérateurs chargés de visionner les images

## 3. Le traitement des images enregistrées

- 3.1 Les règles de conservation et de destruction des images
- 3.2 Les règles de communication des enregistrements
- 3.3 L'exercice du droit d'accès aux images

## 4. Fonctionnement du comité d'éthique

- 4.1 Composition et présidence
- 4.2 Fonctionnement et attribution
- 4.3 Les modalités de saisine du comité d'éthique
- 4.4 La Qualité de membre
- 4.5 Absence des membres et représentation
- 4.6 Les réunions
- 4.7 Les avis
- 4.8 La déontologie des membres du comité d'éthique

## Conclusion

# Préambule

Souhaitant améliorer la sécurité des personnes et des biens, répondre davantage aux demandes sociales de sécurité et de prévention, et lutter contre le sentiment d'insécurité, la ville de Châtellerault a décidé de s'investir dans la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection urbaine. La ville et ses partenaires, dans le cadre de la politique de la gestion de l'espace public, la gestion des flux routiers et de la prévention de la délinquance, entendent ainsi lutter plus efficacement contre la délinquance et les incivilités dans certains lieux particulièrement exposés à de tels phénomènes. L'installation d'un système de vidéoprotection apparaît comme un outil de compréhension des phénomènes, d'analyse et de maîtrise des territoires, ainsi que d'intervention et de réactivité de ses services et de ceux de ses partenaires.

La présente charte vise à renforcer la transparence autour de la mise en place du système et de son mode de fonctionnement, et à donner aux citoyens des garanties quant à l'utilisation de la vidéoprotection. La présente charte ainsi que les modifications éventuelles sont élaborées par la ville de Châtellerault et les membres du comité d'éthique. Mis en place par la délibération du 28 septembre 2017, ce comité d'éthique veillera au respect de cette charte.

## **A/ Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville**

La mise en oeuvre du système de vidéo-protection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- La Constitution de 1958 et notamment le Préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;
- L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » ;
- L'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association.

Le système de vidéo-protection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- Les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, R.223-1, R.223-2 et R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996

Seront également prises en considération les décisions rendues par les juridictions administratives, judiciaires et européennes.

## B/ Champ d'application de la charte

- Cette charte s'applique aux voies publiques placées sous vidéo-protection par la Ville de Châtellerauld conformément aux autorisations préfectorales.
- Elle concerne l'ensemble des citoyens
- Elle se veut exemplaire. Pourront y adhérer les organismes privés et publics souhaitant s'en inspirer pour encadrer leur système de vidéo-protection.

## 1. Principes régissant l'installation des caméras

### 1.1 Les conditions d'installation des caméras

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

Le Code de la Sécurité Intérieure dans son article L251-1 énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéo-protection:

*"La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :*

*1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;*

*2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;*

*3° La régulation des flux de transport ;*

*4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;*

*5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;*

*6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;*

*7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;*

*8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;*

*9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.*

*Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol."*

La ville de Châtellerauld s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection afin de veiller au bon usage de ce système et garantir les libertés individuelles et collectives. Pour cela elle a choisi de limiter son action en deçà des finalités proposées par le Code de la Sécurité Intérieure. Les seuls objectifs ainsi prévus par le dispositif de vidéoprotection de la Ville de Châtellerauld se limiteront aux alinéas 1°, 4°, 5°, 6° et 8° de l'article L 251-2 dudit Code.

Les lieux d'implantation des caméras de vidéosurveillance répondent aux problématiques existant sur ces espaces tout en respectant les impératifs législatifs fixés.

### 1.2 L'autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation préfectorale après

avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection créée par la loi du 21 janvier 1995. Cette autorisation a été accordée en préfecture par l'arrêté n° 2018/CAB/012 en date du 05 mars 2018.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

L'arrêté préfectoral est valable 5 ans. Celui-ci est renouvelable après accord de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection de la Préfecture du département.

### **1.3 Information au public**

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et des coordonnées du responsable du système.

A ce titre, la Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque zone équipée de caméras de vidéoprotection et qui devra être implanté de façon à être vu par chaque usager.

Le texte de la présente charte ainsi que les principaux secteurs placés sous vidéoprotection seront tenus à la disposition du public sur le site internet de la Ville et au poste de police municipale.

Avant ouverture de tout nouveau dispositif, la Ville procédera à l'information du public par voie de presse et internet.

### **1.4 Les conditions d'exploitation des caméras**

La loi ainsi que les arrêtés préfectoraux précisent qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles lesquelles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Ainsi, les caméras de vidéoprotection intègrent un dispositif de masquage dynamique des zones de vie privée sur la partie de l'image concernée.

La fixation, l'enregistrement ou la transmission de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de l'intéressé, est punie par le Code pénal, d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (art.226-1).

Chaque décision d'installation de caméras en dehors des périmètres prévus dans l'autorisation préfectorale fait l'objet d'une délibération du conseil municipal. Une demande d'autorisation au préfet doit également être formulée avant toute nouvelle installation de caméra non reprise par les autorisations préfectorales en cours.

## **2. Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection**

### **2.1 Les personnes responsables de la vidéoprotection**

Le Maire de Châtellerault, en tant qu'autorité représentant la commune de Châtellerault est le responsable du système de vidéoprotection.

Le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection est le superviseur du Centre de Supervision Urbain (CSU) sous l'autorité du responsable de service de Prévention Médiation et Sécurité Urbaine. Il devra également veiller à la destruction des enregistrements des images au-delà des 14 jours prévus par l'arrêté préfectoral.

En cas d'absence de celui-ci, les personnes ayant reçu la délégation de la gestion du

centre de supervision urbain pourront remplacer le responsable d'exploitation dans ses fonctions et attributions (sauf extractions). Ces personnes seront nominativement habilitées par le Maire de la ville de Châtelleraut.

L'ensemble du personnel du poste central habilité à accéder à la salle d'exploitation de supervision est placé sous l'autorité du responsable d'exploitation.

## 2.2 Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

La ville assure la confidentialité de la salle d'exploitation grâce à des règles de protection spécifiques. La rédaction du règlement intérieur incombe au superviseur du CSU dans le respect des dispositions de la présente charte. Il regroupe les consignes données aux personnels d'exploitation du système et aux personnes habilitées à visionner les images. Il doit comporter notamment les obligations liées à l'utilisation d'un système de vidéoprotection, veiller au respect de la confidentialité des informations, à l'obligation de l'information des autorités compétentes en cas de constatation d'une infraction.

L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité dont la liste est communiquée en préfecture. En conséquence, il leur appartient de s'assurer de la qualité des personnes qui accèdent et de vérifier les équipements auxquels celles-ci accèdent en fonction de leurs missions. Il est notamment interdit de filmer ou de photographier en salle d'exploitation, sauf autorisation exceptionnelle du responsable d'exploitation. Afin d'assurer ce contrôle, une liste visée par le Maire des personnes habilitées et pouvant accéder ponctuellement au poste central devra être mise à la disposition des opérateurs dans la salle d'exploitation.

Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Ce registre peut être consulté par les membres du comité d'éthique.

Les portes d'accès doivent être fermées en permanence. Il est donc demandé aux agents de s'assurer que l'ensemble des ouvrants du service (portes et fenêtres) ne soit pas laissé ouverts sans surveillance.

Les personnes en charge de la maintenance technique du dispositif sont soumises au respect de la confidentialité. Les écrans sont systématiquement éteints pendant la durée des interventions des personnes extérieures au CSU, des agents d'entretien et des services techniques.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au Maire via le responsable du centre de supervision. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

Les membres du comité d'éthique peuvent être autorisés à procéder à des visites de courte durée de la salle d'exploitation, après une demande préalablement formulée auprès du maire. Le (la) président(e) délégué(e) du comité d'éthique en est tenu informé(e).

L'accès à la salle peut toutefois leur être refusé par décision motivée du responsable de la salle si cette visite est de nature à compromettre le déroulement d'une enquête judiciaire ou à perturber le fonctionnement du centre en des périodes où les agents sont dans l'obligation de réagir dans l'urgence à des situations révélant des atteintes à l'ordre public, ou requérant la confidentialité.

**Raccordement du système dans les locaux du commissariat :** Un déport des images est prévu au sein même du commissariat. Ce renvoi d'images se fait sur un ordinateur situé au centre d'information et de commandement.

## **2.3 Obligations s'imposant aux opérateurs chargés de visionner les images**

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

La ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante. Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

Chaque agent du système d'exploitation signe le règlement intérieur par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées. Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu de 14 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du Code pénal (article 10, chapitre XI de la loi Vidéosurveillance n° 95-73 du 21 janvier 1995).

Il est interdit aux opérateurs de se servir de l'image vidéo pour surveiller ou dénoncer les actions des différents services municipaux, communautaires ou autres services publics, sauf s'il y a constatation de crimes ou de délits. Par contre, il est du devoir des opérateurs de signaler aux différents services tous problèmes techniques ou de salubrité publique ou de sécurité pouvant être observés et/ou décelés à l'écran.

Le responsable de la salle d'exploitation porte par écrit, à la connaissance du (de la) Président(e) délégué(e) du comité d'éthique, les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte. Chaque personne habilitée à pénétrer dans la salle d'exploitation (soit officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, soit agent de police judiciaire (APJ 20 et APJ 21), militaires sous-officiers de la gendarmerie nationale ou agent de la police municipale, soit agents de la ville dûment habilités par le Maire) sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéoprotection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995.

Le responsable d'exploitation est tenu de s'assurer du respect des procédures. Il lui appartient d'informer la hiérarchie des difficultés rencontrées et des dispositions prises pour y faire face, tout en faisant état sur la main courante.

## **3. Le traitement des images enregistrées**

### **3.1 Les règles de conservation et de destruction des images**

Le délai de conservation des images tel que stipulé dans l'autorisation préfectorale est de 14 jours (sauf dérogation prévue par la loi dans le cadre d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire).

Modalités d'enregistrement : les enregistrements se font sur détection de mouvements

- enregistrements passifs : Toutes les caméras sont équipées de détecteurs qui permettent un enregistrement automatique sur détection de mouvement ;
- enregistrements actifs : Lorsque l'opérateur constate un fait, il manipule la caméra qui enregistre.

À la suite d'une infraction (dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une commission rogatoire...), le Commandant de Police chargé de la circonscription publique de Châtelleraut et le Procureur de la République de Poitiers sont habilités à saisir la sauvegarde de l'enregistrement vidéo (sur support amovible) après en avoir fait la demande écrite auprès de monsieur le Maire de Châtelleraut.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

### 3.2 Les règles d'accès et communication des enregistrements

Seuls un officier de police judiciaire territorialement compétent ou un agent de police judiciaire dûment désigné par son autorité (OPJ) sont habilités à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure, la nature du support, ainsi qu'une description sommaire des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

Ont accès aux enregistrements, les personnes suivantes : superviseur et opérateurs de vidéoprotection, le chef de police municipale et son adjoint ainsi que le responsable du service prévention médiation et sécurité urbaine.

Les personnes autorisées à procéder à des extractions dans le cadre d'une réquisition sont le superviseur du CSU, le chef et l'adjoint de police municipale et le responsable du service PMSU. Ces dernières sont nominativement déclarées auprès de la Préfecture.

### 3.3 L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à l'article L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers (respect de la vie privée).

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit faire sa demande dans le délai de conservation des images (14 jours). La personne demandeuse devra s'adresser au CSU, et renseigner une fiche précisant le lieu, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner.

Le responsable d'exploitation vérifie que les conditions d'accès aux images sont remplies et tient le comité d'éthique informé de la décision. Il sera ensuite chargé de traiter la demande en veillant à ne pas dépasser le délai légal de conservation des images. Il lui incombe :

- soit de justifier de la destruction des enregistrements si le délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral a expiré, par la présentation des registres (informatisée et/ou manuelle) précisant les dates de destruction des enregistrements,
- soit de rechercher les images concernant la personne intéressée. Dans ce dernier

cas, il devra vérifier préalablement à l'accès de la personne aux enregistrements :

- si celle-ci a un intérêt à agir, c'est-à-dire de s'assurer que la personne qui demande à accéder à un enregistrement est bien celle qui figure sur celui-ci ;
- et si cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers (respect de la vie privée).

Seulement dans ces cas, un refus d'accès pourra être opposé par le responsable. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé.

Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès pourra visionner les images le concernant. Une fois visionnée, l'enregistrement sera ensuite détruit. Un inventaire des demandes d'accès est tenu par le CSU. Cet inventaire sera communiqué semestriellement au comité d'éthique.

Conformément à l'article L 253-5 précité, toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

## **4. Fonctionnement du Comité d'éthique**

### **4.1 Composition et présidence**

Le comité d'éthique a été créé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2017.

Présidé par le Maire de Chatelleraut ou son représentant, membre de droit, sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité. Il est composé d'élus de la majorité et de l'opposition, de personnalités qualifiées représentant le monde du droit, de l'économie ou de l'éducation, de représentants de diverses associations, etc.

Le Maire désigne parmi les membres, un (une) Président(e) délégué(e) qui assure la représentation et l'animation du comité éthique. Ce dernier préside les séances. En cas d'absence de celui-ci, la présidence est assurée par un membre désigné par le (la) Président(e) délégué(e).

Le comité d'éthique fait l'objet d'un renouvellement tous les 3 ans.

Le secrétariat du comité d'éthique est assuré par le secrétariat du service PMSU.

### **4.2 Fonctionnement et attribution**

Il est chargé de :

- Veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéo-protection mis en place par la Ville, ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales ;
- Informer les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéo-protection et recevoir leurs doléances ;
- Formuler des recommandations au Maire sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système ;
- Veiller au respect de l'application de la charte d'éthique ;

- Emettre un rapport annuel sur les conditions d'application du système et de la Charte d'éthique. Ce rapport sera présenté au Conseil Municipal ;
- Demander au Maire de faire procéder à des études par des organismes ou bureaux d'études indépendants.

Il émet des avis sur les demandes qui pourraient être formulées par les organismes privés ou publics souhaitant adhérer aux principes de la présente charte. Il est informé des projets en cours et à venir décidés par la Ville et est destinataire du bilan d'activité annuel établi par le CSU.

### **4.3 Les modalités de saisine du comité d'éthique**

Le comité d'éthique peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence.

Il reçoit les doléances des citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes. Il en informe la mairie. Le comité d'éthique émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige. Le comité d'éthique ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ou devant une instance disciplinaire.

### **4.4 La Qualité de membre**

Le Maire de Châtelleraut nomme ses membres, excepté les élus qui sont désignés par le conseil municipal.

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par perte de la qualité justifiant la qualité de membre
- Par démission adressée au Maire de Châtelleraut

### **4.5 Absence des membres et représentation**

En cas d'absence, les conseillers municipaux membres du comité sont remplacés par leurs suppléants pour siéger au sein du comité. Les représentants d'associations peuvent à titre exceptionnel donner pouvoir à un autre membre de l'association pour les suppléer lors d'une séance du comité.

Les personnalités qualifiées ne peuvent pas se faire représenter. En cas d'absence non justifiée par un motif légitime, elles peuvent être remplacées par décision du Maire de Châtelleraut.

### **4.6 Les réunions**

Il se réunit à la fréquence d'une réunion par an.

Il peut être exceptionnellement réuni à la demande du Président(e) délégué(e) ou d'au moins la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt du comité l'exige.

Les convocations sont adressées au moins 8 jours à l'avance (lettre ou courriel) à chaque membre avec mention du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion.

Tout membre peut présenter des propositions pour compléter l'ordre du jour. Celles ci devront parvenir au (à la) Président(e) délégué(e) au moins quatre jours avant la réunion.

Le comité d'éthique peut décider d'entendre à titre consultatif, toute autre personne extérieure dont l'audition lui paraît utile à l'examen d'une question à l'ordre du jour.

Le (la) Président(e) délégué(e) du comité peut, avec accord des membres présents, autoriser une personne extérieure à assister à tout ou partie des débats du Comité pendant une séance, à condition que cette personne justifie de son intérêt pour cette assistance, et qu'elle s'engage à respecter le secret des délibérations du Comité.

Lors des réunions, il est dressé une feuille de présence signée par les membres en séance.

**Quorum des séances** : Le quorum est fixé au 2/3 de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le (la) Président(e) délégué(e) arrête une nouvelle date, qui doit être décalée d'au moins deux semaines par rapport à la date de réunion initialement prévue. Les membres du Comité sont avertis par tout moyen de ce report, et prévenus que la nouvelle séance ne sera pas soumise à une règle de quorum.

#### 4.7 Les avis

Le comité d'éthique exprime des avis et recommandations confidentiels. Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) délégué(e) est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un avis

#### 4.8 La déontologie des membres du comité d'éthique

Les membres du comité d'éthique sont soumis, pendant et après l'exercice de leurs missions, au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction et au fonctionnement du système. Ils ne pourront en aucun cas faire état de faits dont ils ont eu connaissance de par leur appartenance au comité d'éthique.

Conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, s'il acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, le comité est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les enseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

### Conclusion

La présente charte prend effet au jour de l'inauguration du CSU le 02 juillet 2019.

Cette charte d'éthique pourra être modifiée en fonction de circonstances particulières (évolution de l'effectif, missions particulières, etc.). Toute modification ainsi envisagée à la présente charte devra, après approbation du comité d'éthique, être portée à la connaissance des opérateurs.

Fait le ...,

À Châtelleraut

